



Avis n° 02/2017 du 11 janvier 2017

Objet: Demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 323/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 visant à un échange électronique de données relatives aux emprunts hypothécaires et aux assurances-vie individuelles (CO-A-2016-080)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Johan Van Overtveldt, Ministre des Finances, reçue le 6 décembre 2016;

Vu le rapport de Joel Livyns;

Émet, le 11 janvier 2017, l'avis suivant :

I. Remarque préalable

1. La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].
2. Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.
3. Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.
4. Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

II. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

5. Le 6 décembre 2016, la Commission de la protection de la vie privée (ci-après désignée comme « la Commission») a reçu une demande d'avis de Monsieur Johan Van Overtveldt, Ministre des Finances, concernant un projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 323/1

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR) visant à un échange électronique de données relatives aux emprunts hypothécaires et aux assurances-vie individuelles.

6. Le 16 décembre 2015, la Commission de la protection de la vie privée a rendu sur cet article 323/1 CIR un avis favorable¹.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Les principes de finalité et de proportionnalité de la loi vie privée (article 4 de la loi vie privée), imposent au responsable du traitement de ne collecter des données que pour une ou des finalités déterminées, explicites et légitimes et de ne traiter les données ainsi collectées que de manière compatible avec ces finalités. De plus, seules peuvent être collectées, pour réaliser la ou les finalités poursuivies, des données à caractère personnel adéquates, pertinentes et non excessives. Dans le choix des modalités de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement devrait également veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit à la protection des données des personnes concernées doit en effet être proportionnée au regard de l'utilité et de la nécessité du traitement pour le responsable du traitement.
8. Pour rappel, la Commission a rendu, le 16 décembre 2015, un avis n° 52/2015 concernant un projet de loi visant à un échange électronique de données relatives aux emprunts hypothécaires et aux assurances-vie individuelles.
9. Ce projet de loi visait à introduire un article 323/1 dans le CIR 92.
10. Cet article 323/1 poursuit essentiellement un objectif de simplification administrative en permettant que les données relatives aux intérêts et aux amortissements en capital des prêts hypothécaires et des primes d'assurances-vie individuelles, qui donnent droit à un avantage fiscal, soient directement transmises annuellement par voie électronique au départ des banques et des compagnies d'assurance vers le SPF Finances. Le principe de base est qu'un échange électronique n'a lieu entre le SPF Finances et le secteur des banques et des assurances que lorsqu'il y a aussi effectivement délivrance d'une attestation papier au contribuable.
11. Ces données seront transférées sous forme de fiches électroniques et seront ensuite intégrées notamment dans les applications Tax-on-Web et Myminfin du SPF Finances. Elles figureront

¹ Avis n° 52/2015 du 16 décembre 2015 concernant un projet de loi visant à un échange électronique de données relatives aux emprunts hypothécaires et aux assurances-vie individuelles

dès lors dans la déclaration fiscale à l'impôt des personnes physiques disponible via Tax-on-Web ainsi que dans la proposition de déclaration simplifiée adressée, s'il y a lieu, au contribuable concerné. La charge administrative qui pèse sur les citoyens dans le cadre de l'élaboration de leur déclaration fiscale en sera du même coup allégée.

12. Dans son avis précité du 16 décembre 2015, la Commission de la protection de la vie privée a estimé que les finalités du traitement en question étaient déterminées, explicites et légitimes et a également autorisé, dans ce cadre, l'utilisation du numéro d'identification du Registre national, à condition qu'il soit associé au nom et prénom de la personne concernée. Le demandeur d'avis informe la Commission que cette remarque a été prise en compte².
13. En vue de se prononcer sur le caractère proportionné des données récoltées et traitées, la Commission a néanmoins aussi émis le souhait d'être consultée sur le projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 323/1, §2, alinéa 1^{er}, destiné à déterminer les données qui doivent être communiquées par les banques et les compagnies d'assurance.
14. La Commission constate que les données qui devront être respectivement communiquées par les banques et les compagnies d'assurance par voie électronique au SPF Finances conformément au présent projet d'arrêté royal qui les énumère, correspondent à celles qui figurent sur les attestations papier 281.61 et 281.62 délivrées au contribuable. Les modèles de ces attestations ont été publiés par avis au Moniteur belge du 23 juin 2016 (pp. 37988 et suivantes).
15. Au regard de ce qui précède, La Commission conclut que les données à caractère personnel qui seront traitées sont conformes à l'article 4, § 1^{er}, 3^o, de la LVP.
16. En ce qui concerne, le principe de sécurisation des traitements de données à caractère personnel, prévu à l'article 16 de la loi vie privée, il impose au responsable du traitement de prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données à caractère personnel qu'il traite et se prémunir contre les détournements de finalité. Le caractère adéquat de ces mesures de sécurité dépend, d'une part, de l'état de la technique et des frais engendrés et d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
17. La Commission constate que le projet demeure muet à ce sujet.

² Chambre des Représentants, Doc. 54/2072, art. 94

18. La Commission en profite pour souligner l'importance d'une politique de sécurité de l'information adéquate pour chaque source authentique. À cet égard, elle renvoie à ses « *mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* »³. La Commission attire, entre autres, l'attention sur sa recommandation d'initiative n° 01/2013 du 21 janvier 2013 relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données⁴.
19. La Commission rappelle à ce titre qu'il est nécessaire que le traçage des accès soit prévu afin de répondre au principe d'imputabilité de l'accès aux données à caractère personnel.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal pris en exécution de l'article 323/1 du Code des impôts sur les revenus 1992 visant à un échange électronique de données relatives aux emprunts hypothécaires et aux assurances-vie individuelles moyennant la prise en compte des remarques figurant aux points 16, 18 et 19.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere

³ Accessible à l'adresse suivante :
http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel.pdf

⁴ Accessible à l'adresse suivante :
http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013_0.pdf